



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**PROCÈS - VERBAL
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 16/10/2018

PV-CRS 180/ INF 02

Application aux NUC de la division 213 relative à la prévention de la pollution

<i>Objet de la présentation en CRS</i>	Application aux NUC de la division 213 relative à la prévention de la pollution
<i>Texte concerné :</i>	Divisions 213 et 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987
<i>Rapporteur :</i>	AC SONNEFRAUD
<i>Annexe :</i>	/
<i>Examen :</i>	/

Généralités

La division 213 relative à la prévention de la pollution s'applique à tous les navires y compris de plaisance à usage personnel ou commercial. Cependant, certaines dispositions peuvent différer suivant le nombre de personnes transportées et le caractère international ou non de la navigation.

Les certificats et documents obligatoires :

- *Chapitre 213-1 : Prévention de la pollution par les hydrocarbures*
Tout navire de jauge brute inférieure à 400 dont la puissance propulsive installée dépasse 150 kW doit être muni d'un **registre des hydrocarbures, partie III**.
- *Chapitre 213-4 : Prévention de la pollution par les eaux usées des navires*
Les navires neufs d'une jauge brute inférieure à 400 qui sont autorisés à transporter plus de 15 personnes, en navigation internationale, doivent disposer d'un **certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (ISPP)**.
- *Chapitre 213-5 : Prévention de la pollution par les ordures des navires*
 - A bord de tout navire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres, il doit y avoir des **affiches informant l'équipage et les passagers** des prescriptions applicables en matières de rejet.
 - Tout navire autorisé à transporter plus de 15 personnes doit avoir à bord un **plan de gestion des ordures** que l'équipage doit suivre. Ce plan doit comprendre des méthodes écrites de compactage, de ramassage, de stockage, de traitement et d'évacuation des ordures, y compris l'utilisation du matériel de bord. La ou les personnes chargées d'exécuter le plan doivent également y être désignées. Un plan de ce type doit être établi sur la base des directives établies par l'Organisation et être rédigé dans la langue de travail de l'équipage.
 - Tout navire autorisé à transporter plus de 15 personnes en navigation internationale doit avoir un **registre des ordures** conforme à l'appendice du présent chapitre le division 213. Cependant les navires effectuant des voyages d'une durée inférieure ou égale à 1 heure qui est autorisé à transporter 15 personnes ou davantage peut être exempté de la tenue d'un registre des ordures par la commission d'étude compétente.

- *Chapitre 213-6 : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires*
 Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL, tout moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130kW installé à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date doivent disposer d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (certificat EIAPP) et d'une fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification (supplément au certificat EIAPP).

La gestion des rejets :

- **Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures (eaux de cale...)**

Le rejet d'hydrocarbure ou de mélanges d'hydrocarbures est interdit en tous lieux (sauf cas de force majeure).

- **Eaux usées** (eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes et d'urinoirs)

Les navires qui sont autorisés à transporter plus de 15 personnes doivent être équipés de l'un des systèmes suivants :

1. Une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé ;
2. Un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées pourvu de moyens suffisants pour le stockage provisoire des eaux usées lorsque le navire se trouve à moins de trois milles marins de la terre la plus proche ;
3. Une citerne de stockage d'une capacité jugée satisfaisante par l'Autorité pour conserver toutes les eaux usées du navire, compte tenu des conditions d'exploitation du navire, du nombre de personnes à bord et des autres facteurs pertinents.

Le rejet des eaux usées est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

1. le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage doit s'effectuer, non pas instantanément, mais à un débit modéré alors que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds.
2. le navire utilise une installation de traitement des eaux usées et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes

- **Ordures :**

Définition : *Ordures* désigne tous les types de déchets alimentaires, déchets domestiques et déchets d'exploitation, toutes les matières plastiques, les résidus de cargaison, les cendres d'incinération, les huiles à friture, les appareils de pêche et les carcasses d'animaux qui sont produits au cours de l'exploitation normale du navire. Les ordures ne comprennent pas le poisson frais entier ou non qui provient des activités de pêche menées au cours du voyage.

À l'intérieur de la zone spéciale de la région caraïbes, l'évacuation dans la mer des ordures est **interdite** à l'exception des déchets alimentaires dès lors que celle-ci est effectuée aussi loin que possible de la terre, mais en aucun cas à moins de 12 milles de la terre la plus proche. Les déchets alimentaires doivent être broyés ou concassés et doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm.

Les déchets alimentaires ne doivent être contaminés par aucun autre type d'ordures.

La Commission prend note.

Signé :

L'Administrateur des Affaires maritimes

Michel FELTIER

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane

